

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) et ses annexes ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ;

Vu les feuilles de marque ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M., licence ..., de l'association sportive de ... régulièrement convoqué ;
M. licence ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT que M., licence N° ..., s'est bien présenté à la convocation de la Commission Discipline régionale ;

CONSTATANT que M., licence N° ..., reconnaît les sanctions prises à son encontre lors des différentes rencontres ;

CONSTATANT que M., licence N° ..., admet être impulsif lors des rencontres dû à sa totale implication de son rôle d'entraîneur ;

CONSTATANT que M., licence N° ..., convient contester régulièrement les décisions arbitrales mais toujours sans agressivité ;

CONSTATANT que le Président de l'association sportive de ... qui accompagnait M. ... s'engage dorénavant à l'accompagner et à l'encadrer tant sur les déplacements que sur les rencontres à domicile et de le faire participer régulièrement à l'arbitrage dans le club ;

CONSTATANT que le Président de l'association sportive de ... nous indique avoir déjà pénalisé financièrement M. ;

CONSTATANT que M. accepte les décisions de ses dirigeants et compte bien s'y tenir et accepter un tutorat pour son avenir au sein du club ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10.2, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier et mise en cause M., licence ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.10 de l'annexe 1, M. est disciplinairement sanctionnable ;

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13
Siret N° 78435418500026
Code NAF : 9319Z
Tél : 01 53 94 27 70
Fax : 01 53 94 27 89
email : ligue19@basketidf.com

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 9 janvier 2018, décide d'infliger

Au licencié M. ..., licence ..., de l'association sportive ASP NEUILLY :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB
de deux week-ends fermes assortie de 3 mois avec sursis, avec un délai de révocation de 1 an

La peine ferme s'établissant :

- **du vendredi 2 FEVRIER 2018 (0h00) au dimanche 4 FEVRIER 2018 (24h00)**
- **du vendredi 9 FEVRIER 2018 (0h00) au dimanche 11 FEVRIER 2018 (24h00)**

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai d'**un an**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON ont pris part aux délibérations.

Messieurs MARZIN et SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.